

GE_GERICHTE ATAS/863/2019 vom 25. September 2019

GE Cour de justice, 2019-09-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_863_2019

FR: GE_GERICHTE ATAS/863/2019 du 25 septembre 2019

IT: GE_GERICHTE ATAS/863/2019 del 25 settembre 2019

Erwägungen

E. 1

a. Conformément à l'art. 134 al. 1 let. b de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ ■ E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales connaît en instance unique des contestations relatives à la prévoyance professionnelle opposant institutions de prévoyance, employeurs et ayants droit, y compris en cas de divorce, ainsi qu'aux prétentions en responsabilité (art. 331 à 331e de la loi fédérale du 30 mars 1911, complétant le Code civil suisse [CO, Code des obligations ■ RS 220]; art. 52, 56a, al. 1, art. 73 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 [LPP ■ RS 831.40] et art. 142 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC ■ RS 210]). b. En l'espèce, la présente cause oppose une employeuse à une institution de prévoyance professionnelle en lien avec les cotisations dues par la première à la seconde. La compétence de la chambre de céans ratione materiae pour juger du cas d'espèce est ainsi établie. Elle l'est aussi ratione loci, étant relevé que, pour les contestations visées par l'art. 73 LPP, le for de l'action est au siège ou au domicile suisse du défendeur ou au lieu de l'exploitation dans laquelle l'assuré a été engagé (art. 73 al. 3 LPP) et qu'en l'occurrence la défenderesse a son siège dans le canton de Genève. c. L'ouverture de l'action prévue à l'art. 73 al. 1 LPP n'est soumise, comme telle, à l'observation d'aucun délai (ATAS/929/2017 du 18 octobre 2017 consid. 2 et les références citées). La demande respecte en outre la forme prévue à l'art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA ■ E 5 10).

A/2701/2019 - 3/4 - d. Partant, elle est recevable.

E. 2

Dès lors que la défenderesse a déclaré acquiescer à l'ensemble des conclusions de la demanderesse le 16 septembre 2019, la demande doit être admise.

E. 3

Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la demanderesse, qui n'est pas assistée d'un conseil.

E. 4

La procédure est gratuite.

A/2701/2019 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.